

Ci-dessous, les calculs des charges figurant à la page 7 de la dernière conclusion de la SCI Tarnok, qui ne sont qu'une énième invention destinée uniquement à tenter d'annuler mes demandes — mes demandes qui sont parfaitement vérifiables et exactes à l'euro près.

Tableaux avancés par la SCI Tarnok dont les montants sont erronés :

Date	Loyer et charges réelles	Loyer et charges versées	Versement CAF	Pas assez payé par le locataire	Trop perçu pour le propriétaire	Remboursé par le locataire	Remboursé par le propriétaire
Oct 14-sept 15	7.405,55 €	4.732,67 €	3266,04€		593 €		148,30 €
Oct 15-sept 16	7.372,69 €	4.420,59 €	3.265,14 €		312,45		217,31 €
Oct 16-sept 17	7.468,28 €	4.411,07 €	3.264 €		206,78 €		296,78 €
Oct 17-sept 18	7.659,44 €	3.828 €	3.222 €	609,44 €		264 €	
Oct 18-sept 19	7.825,28 €	4.159,78 €	3.224 €	441,15 €		595,50 €	
Oct 19-sept 20	7.692,83 €	4.512 €	3239 €	58,17 €			
Oct 20-sept 21	7.824,53 €	5.007,50 €	3.243 €	425,5 €			
Oct 21-sept 22	7.991 €	4.136 €	3.268 €	587, 5 €			162,19 €
Oct 22-sept 23	8.318,25	4.431 €	3.372 €	515.25 €		516 €	
Oct 23-juillet 2024	6.472 €	2.632 €	2.606 €	1.234 €			

Le chèque de 162,19 € de son précédent calcul d'erreur n'a jamais été encaissé, chèques physiquement présent dans le dossier.

Ainsi, à ce jour

Date	Montant dû par le propriétaire au locataire	Montant dû par le locataire au propriétaire
Oct 14- sept 15	444,70 €	
Oct 15- sept 16	95,14 €	
Oct 16- sept 17		90 €
Oct 17- sept 18		345,44 €
Oct 18- sept 19	154,35 €	
Oct 19- sept 20		58,17 €
Oct 20- sept 21		425,50 €
Oct 21- sept 22		749,69
Oct 22- sept 23	0.75 €	
Oct23-juillet 2024		1.234 €
Total	649,94 €	3.386,41 €

Comme l'indique le tableau ci-dessus, récapitulant les virements de la CAF, ceux de Monsieur RIPPERT ainsi que les différentes charges, il est évident que, contrairement aux affirmations de Monsieur RIPPERT, la SCI TARNOK ne lui est redevable d'aucune somme.

Au contraire, en l'absence de prescription et en tenant compte des loyers impayés de 2024, Monsieur RIPPERT est redevable d'un montant de **2.736,47 euros** (3 386,41 – 649,94) envers la SCI TARNOK.

Ci-dessous la liste des documents que j'ai fournis (M. Rippert Christian), prouvant la fausseté des calculs de la SCI Tarnok grâce à des calculs effectués, vérifiés et vérifiables :

- L'ensemble des courriers annuels envoyés par la SCI Tarnok concernant le décompte des charges, accompagnés des calculs manuscrits pour chaque année de 2011 à 2024.
- Les décomptes de charges originaux pour chaque année concernée, obtenus à ma demande en copie auprès du syndic de copropriété.
- Le relevé complet fourni par la CAF détaillant, mois par mois, le montant des APL versés de 2011 à 2024.
- L'ensemble des quittances de loyer couvrant la période de 2015 à 2024, demandées auprès de la SCI Tarnok et obtenues avec difficulté en vue de cette plainte.
- Des extraits de relevés bancaires attestant des virements effectués à destination de la SCI Tarnok pour chaque année concernée.

Consultables dans leurs intégralités sur cette page via ce lien [calculs complets vérifiés](#) et celui de la page des [documents complets](#)